Décision n° 2019-0135
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 29 janvier 2019
autorisant diverses entités à utiliser des fréquences assignées
pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret du 13 octobre 1994 relatif aux radiocommunications intéressant la circulation des aéronefs ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2015-1160 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 29 septembre 2015 portant délégation de pouvoirs, telle que modifiée en dernier lieu par la décision n° 2017-0383 du 21 mars 2017 ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 26 septembre 2018 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1er et 2 de la décision n° 2015-1160 du 29 septembre 2015 modifiée de l'Arcep portant délégation de pouvoirs ;

Vu les demandes présentées par les entités mentionnées dans l'annexe à la présente décision, incluant l'accord de la direction générale de l'aviation civile pour l'utilisation des fréquences concernées ;

Décide :

Article 1. Les entités citées dans l'annexe à la présente décision sont autorisées à utiliser les fréquences qui y sont mentionnées, pour l'exploitation de leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

Article 2. La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 3. Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés aux titulaires les conditions de leur renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.

Article 4. La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 5. Les titulaires de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques sont assujettis au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.

Article 6. La directrice Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux titulaires.

Fait à Paris, le 29 janvier 2019,

Pour le Président et par délégation

Jean-Luc STEVANIN
Chef de l'unité gestion des fréquences

Annexe à la décision n° 2019-0135
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 29 janvier 2019

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants

Création

Autorisation jusqu'au 31/12/2024

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
201900014	SERG SOC EXPLOI RESTAU GASTRONOMIQUE	57 METZ	1 UHF
201900017	VIPARIS	75 PARIS	4 UHF
201900029	GRAFF DIAMONDS SARL	75 PARIS	1 UHF
201900030	AVC INTERVENTION	41 GIEVRES	1 UHF
201900034	SOBEGAL	12 CALMONT	2 UHF
201900036	SOBEGAL	47 NERAC	2 UHF
201900037	BIG BLUE	73 COURCHEVEL	1 VHF
201900038	BIG BLUE	73 MERIBEL LES ALLUES	1 VHF
201900039	BIG BLUE	73 LA PERRIERE	1 VHF
201900040	DETECT GARD SECU INTER DGSI	92 ISSY LES MOULINEAUX	2 UHF
201900041	IMPERATOR	59 BAISIEUX	2 UHF
201900042	LOSC LILLE	59 CAMPHIN EN PEVELE	1 UHF
201900043	CHANTIERS MODERNES CONSTRUCTION	78 VELIZY VILLACOUBLAY	1 UHF*
201900045	OPTIA	68 BLOTZHEIM	1 UHF
201900046	MARCHE D'INTERET NATIONAL DE BRIENNE	33 BORDEAUX	1 UHF
201900047	SIGNALEURS REGION OUEST	44 PAIMBOEUF	1 UHF*
201900048	SNC DU ZOO DU BOIS D'ATTILLY	77 FEROLLES ATTILLY	1 UHF
201900049	ROUQUETTE TP	12 AUBIN	1 VHF
201900050	CREDIT AGRICOLE ASSURANCES	75 PARIS	2 UHF
201900051	STEF TRANSPORT LYON	69 ST GENIS LAVAL	1 UHF

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
201900053	EDHEC	59 ROUBAIX	2 UHF
201900055	LYCEE VINCENT DE PAUL	84 AVIGNON	1 UHF
201900056	BMRA	73 CHAMBERY	1 UHF
201900057	JV CIB CERN LHC POINT 5 IMPLENIA	01 CESSY	3 UHF
201900058	COMMUNE DE PUYLOUBIER	13 PUYLOUBIER	1 UHF
201900059	ECOMAT	14 CAEN	1 UHF
201900060	ECOMAT	49 AVRILLE	1 UHF
201900061	ECOMAT	14 DEAUVILLE	1 UHF
201900062	JANUS PROTECT INTELLIGENCE	92 COURBEVOIE	1 UHF
201900063	GROUPT INTERQUARTIERS DE TRANQUILITE ET SURETE	31 TOULOUSE	1 UHF*
201900064	SI DES EAUX DE LA MANOISE	88 LIFFOL LE GRAND	1 VHF*

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps